

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 52.716 du 6 avril 1995
A. 63.089/IV-15.044.

En cause : 1. la s.a. BELGIAN SHIPBUILDERS CORPORATION,
2. la s.a. FULTON MARINE,
3. la s.a. SCHEEPSWERF VAN RUPELMONDE,
4. la s.a. SCHEEPSWERNEN VAN LANGERBRUGGE,
5. et pour autant que de besoin :
l'association momentanée K.M.V.,
ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS, St. GEHLEN, X. LEURQUIN et
L. VAN HOUT, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Saint-Bernard 98

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51.

partie intervenante :

la s.a. S.K.B.,
ayant élu domicile chez
Me W. SLOSSE, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Amerikalei 73.

LE PRESIDENT DE LA IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1995 par laquelle la s.a. BELGIAN SHIPBUILDERS CORPORATION, la s.a. FULTON MARINE, la s.a. SCHEEPSWERF VAN RUPELMONDE, la s.a. SCHEEPSWERNEN VAN LANGERBRUGGE et, pour autant que de

besoin, l'association momentanée KMV demandent la suspension d'extrême urgence de la décision du Conseil des Ministres, du 31 mars 1995, portant approbation de la proposition du Ministre de la Défense nationale tendant à autoriser celui-ci à "signer la convention, marché SDAZ - 1/438106 relative au programme de construction de quatre (4) dragueurs de mines en composite verre-résine avec la firme s.a. Scheepvaart- en Konstruktiebedrijf (S.K.B.)";

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 4 avril 1995 fixant l'affaire à l'audience du 6 avril 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes J. PUTZEYS et L. VAN HOUT, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me W. SLOSSE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête déposée à l'audience, la s.a. S.K.B. demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant que les parties requérantes étaient également candidates pour le marché dont il est question dans la décision attaquée;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le 23 décembre 1994, lorsque la candidature de la partie intervenante a été retenue pour la poursuite des négociations au détriment de la candidature des parties requérantes, la reprise du chantier spécialisé Polyship par la partie intervenante fut un élément déterminant; que dans leur moyen d'annulation unique, les parties requérantes soutiennent que cet élément ne pouvait être pris en compte, dès lors que la s.a. SCHEEPSWERF BELIARD POLYSHIP avait été déclarée en faillite le 24 février 1994 et n'avait pas encore été reprise au moment de l'examen de la candidature de la partie intervenante;

Considérant que la partie défenderesse répond que la procédure de négociation a pour particularité de donner aux candidats la possibilité de compléter leur candidature, et que les parties requérantes ont d'ailleurs pu elles aussi recourir à cette possibilité; que la partie intervenante tient le même raisonnement; que la partie défenderesse rejette en outre l'argument de la faillite, attendu que la reprise ne porte pas sur la s.a. SCHEEPSWERF BELIARD POLYSHIP en tant que telle, mais seulement sur certains éléments de l'actif de cette entreprise;

Considérant qu'à supposer même que cela soit vrai, il faut néanmoins constater -avec les parties requérantes- qu'à la date de la décision attaquée, qui a attribué le marché à la partie intervenante, la reprise du chantier Polyship n'était toujours pas devenue une réalité juridique; que selon la convention en question du 30 août 1994 entre les curateurs de la s.a. SCHEEPSWERF BELIARD POLYSHIP et la partie intervenante, le chantier naval ne serait vendu qu'à la condition suspensive que ne

se réalise pas la condition résolutoire, à savoir la non-attribution du marché litigieux, par la partie défenderesse, à la partie intervenante; qu'ainsi, l'obtention du marché et la reprise du chantier sont à ce point liés que l'argument selon lequel la partie intervenante disposera du chantier Polyship, repose sur un raisonnement circulaire; que pour ce motif et dans cette mesure, les parties requérantes peuvent soutenir sérieusement que cet argument ne peut leur être opposé;

Considérant que la partie défenderesse admet ne guère pouvoir contester que la perte d'un marché d'une valeur totale de 12 milliards de francs puisse causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle souligne cependant que la décision attaquée n'entraînera pas nécessairement un tel préjudice, dès lors que la convention peut à tout moment être rompue et que la conclusion du premier contrat partiel, d'une valeur maximale de 200 millions de francs, n'implique pas nécessairement la conclusion des autres contrats partiels; que la partie intervenante tient le même raisonnement;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'une des conditions de suspension tient en ce que la décision attaquée "puisse causer" un préjudice grave difficilement réparable; que le risque d'un tel préjudice suffit donc; que les arguments qui n'écartent pas ce risque, mais se bornent à mettre en doute l'inéluctabilité de la réalisation du préjudice, ne sont donc pas pertinents en droit;

Considérant que la partie défenderesse demande en outre au Conseil de procéder à une mise en balance des intérêts en cause, et donc, d'avoir égard au fait "que dans le cadre des obligations internationales (OTAN), il est très important que le projet de construction des dragueurs de mines puisse être poursuivi"; que selon elle,

la suspension demandée "mènerait à une impasse qui pourrait avoir pour effet de paralyser l'entièreté du projet";

Considérant que si le Conseil ordonne la suspension provisoire, il ne "paralyse pas l'entièreté du projet", mais uniquement le choix de l'adjudicataire et ce, au maximum pendant 45 jours, délai dans lequel la suspension provisoire doit être confirmée; que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement qu'une suspension d'une portée aussi limitée soit incompatible avec les obligations qu'elle a envers l'OTAN;

Considérant que les parties requérantes justifient adéquatement leur recours à l'extrême urgence par leur souci d'éviter que la décision attaquée soit notifiée à la partie intervenante;

Considérant que dans une requête séparée du 3 avril 1995, les parties requérantes demandent, à titre de mesure provisoire, qu'il soit interdit à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée à la partie intervenante;

Considérant qu'au sens strictement juridique, cette mesure est superflue, dès lors que la suspension provisoire renferme déjà une interdiction de notifier; que pour la clarté des relations juridiques, il se recommande néanmoins de la prendre;

Considérant que les parties requérantes demandent que soit imposée une astreinte de 100 millions de francs dans l'hypothèse où la décision attaquée serait tout de même notifiée; qu'il est apparu à l'audience que ce danger n'est pas illusoire; qu'il y a lieu d'accueillir la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par la s.a. S.K.B. dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension provisoire de l'exécution de la décision du Conseil des Ministres, du 31 mars 1995, par laquelle ce dernier approuve la proposition du Ministre de la Défense nationale, du 27 mars 1995, qui tend à autoriser le Ministre "à signer la convention, marché SDAZ - 1/438106 relative au programme de construction de quatre (4) dragueurs de mines en composite verre-résine avec la firme s.a. Scheepvaart- en Konstruktiebedrijf (S.K.B.)".

Article 3.

A titre de mesure provisoire, il est interdit à la partie défenderesse de notifier la décision susmentionnée du 31 mars 1995 à la s.a. S.K.B.

Article 4.

Interdiction est faite à la partie défenderesse, à compter de la notification du présent arrêt, de notifier la décision du 31 mars 1995 à la s.a. S.K.B., en dépit de la suspension provisoire ordonnée à l'article 2 et de la mesure provisoire ordonnée à l'article 3, à peine d'une astreinte de 100 millions de francs.

Article 5.

L'affaire est rappelée à l'audience publique du
25 avril 1995, à 9 h 30.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le six avril 1900 nonante-cinq, par M. J. BORRET, prési-
dent de chambre, assisté de Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.